

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DU SERVICE CIVIL DE 1918.

L'hon. A. K. MACLEAN propose que la Chambre se forme en comité pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu :

La Chambre décide qu'il y a lieu de décréter que, dans le projet de loi tendant à modifier la loi de 1918 sur le service civil, actuellement devant la Chambre, le président de la commission recevra des appointements de 7,000 dollars et chacun des autres commissaires 6,000 dollars, ces appointements devant être payés sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

M. JACOBS: Expliquez-vous.

L'hon. M. MACLEAN: Le bill n° 18, tendant à modifier la loi du service civil a été, comme les honorables députés se le rappellent, renvoyé à un comité spécial. Celui-ci a proposé, entre autres choses, qu'au point de vue du traitement, les membres de la commission du service civil aient le rang de sous-ministres, c'est-à-dire qu'ils reçoivent des appointements de 6,000 dollars par année, le président devant toucher une allocation supplémentaire. Cet amendement ne pourrait être adopté par la Chambre avant que cette résolution le soit en premier lieu.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quel est leur traitement actuel?

L'hon. M. MACLEAN: Les commissaires ont 5,000 dollars et le président 6,000. Si cet amendement est adopté, les appointements seront de 6,000 et 7,000 dollars.

M. CAHILL: Nous avons déjà pris des mesures pour l'augmentation du nombre des commissaires du service civil; maintenant nous augmentons leurs appointements. Le premier avis que nous avons trouvé au Feuilleton à cette session se rapportait à l'augmentation du traitement des commissaires. Perdrions-nous les services de ces commissaires si nous refusions d'augmenter leur traitement? Sinon, quelle est la véritable raison de cette augmentation?

L'hon. M. MACLEAN: Je n'ai pas dit que nous perdriions les services des commissaires si nous n'augmentons pas leur traitement. Comme ces commissaires, aux yeux de la loi, ont le rang et la situation des sous-ministres, on n'a trouvé que juste de leur accorder les mêmes appointements qu'aux sous-ministres. De plus, vu l'importance du travail considérable qu'ils ont à accomplir, le comité a jugé qu'en toute équité il fallait leur donner les appointements mentionnés dans la résolution.

M. PEDLOW: Comment sont fixés ces appointements? J'ai posé la même question lorsque le traitement du président de la commission du commerce a été établi par la Chambre. Nous avons un commissaire des impôts. Quel est son traitement? S'il n'est pas aussi élevé que celui-ci, pourquoi? Ses services sont très importants et très difficiles. Les fonctions des commissaires et des sous-ministres sont-elles rémunérées par un chiffre fixe; ou si chaque cas est jugé à son propre mérite?

L'hon. M. MACLEAN: La question de mon honorable ami est très étendue, et je ne pourrais guère y répondre en ce moment. Il serait plus facile de le faire lorsque nous discuterons le projet de loi avec ses amendements. Les devoirs des membres de la commission du service civil sont très importants. Le travail est très ardu et, jusqu'à un certain point, ingrat. Il est fort à désirer, je crois, que les commissaires soient placés dans une situation absolument indépendante et que le Parlement fixe aujourd'hui, par une loi, leurs appointements tels qu'on le propose.

M. PEDLOW: A mon avis, le commissaire des impôts remplit des fonctions très importantes, les plus importantes du service de l'Etat. Si je ne me trompe, ses appointements sont loin de se rapprocher de ceux dont il est question ici touchant les commissaires du service civil. Je me demande pourquoi le Gouvernement ne le traiterait pas comme les commissaires?

M. le PRESIDENT: Je ne pense pas que les observations de l'honorable membre se rapportent à la question.

La Chambre est saisie d'une résolution tendant à augmenter le traitement des membres de la commission du service civil. Le règlement ne permet pas que la discussion s'écarte du sujet. L'honorable député peut établir des comparaisons, mais il ne lui est pas permis de profiter de la circonstance pour demander une augmentation dans les appointements d'un autre fonctionnaire.

M. CLARK (Red-Deer): On ne doit pas supposer que mon intention est de déprécier les services que ces commissaires rendent à l'Etat; je n'ai pas le moindre doute qu'ils font un travail consciencieux et utile et qu'ils s'en acquittent du mieux qu'ils peuvent. Mais d'un autre côté, il me semble que le Gouvernement devrait expliquer clairement le principe d'après lequel le Parlement est invité à augmenter ces traitements. Je ne crois pas me tromper en disant que cette année nous avons été appelés très sou-